

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Projet de loi relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p align="center">Projet de loi relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux et fonctions électives</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p align="center">Projet de loi relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux et fonctions électives</p>
<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</p>
<p align="center">Article 1^{er} A</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>
<p>L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Supprimé.</p>	<p align="center">Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p align="center">Supprimé.</p>
<p>“ <i>Art. L. 44.</i> — Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. ”</p>			
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>L'article L. 46-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article ... du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 46-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>“ <i>Art. L. 46-1.</i> — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.</p>	<p>“ <i>Art. L. 46-1.</i> — Nul ne peut exercer simultanément plus ...</p>	<p>“ <i>Art. L. 46-1.</i> — Nul ne peut <i>cumuler</i> plus...</p>	<p>“ <i>Art. L. 46-1.</i> — Nul ne peut <i>exercer simultanément</i> plus ...</p>
	<p align="center">...municipal.</p>	<p align="center">...municipal.</p>	<p align="center">...municipal <i>d'une commune d'au moins 3500 habitants.</i></p>
<p>“ Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser</p>	<p align="center">“ Quiconque...</p>	<p align="center">“ Quiconque...</p>	<p align="center">“ Quiconque...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. ”</p>	<p>... démissionnant du mandat de son choix. Il dispose ...</p> <p>... option dans le délai...</p> <p>... le mandat acquis ou renouvelé...</p> <p>... plus récente prend... ... droit. ”</p>	<p>... démissionnant <i>d'un des mandats qu'il détenait antérieurement</i>. Il dispose ...</p> <p>...option <i>ou</i> ...</p> <p>... le mandat <i>ou la fonction</i> acquis ...</p> <p>... la plus <i>ancienne</i> prend... ...droit. ”</p> <p>“ <i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.</i> ”</p>	<p>... démissionnant <i>du</i> mandat de son choix. Il dispose ...</p> <p>... option <i>dans</i> le délai...</p> <p>... le mandat acquis ou renouvelé...</p> <p>... plus <i>récente</i> prend... ... droit. ”</p>
			<p>alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Après l'article L. 46-1 du même code, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. L. 46-2.</i> — La fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture est incompatible avec les mandats visés à l'article L. 46-1. ”</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Après l'article L. 46-1 du même code, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. L. 46-2.</i> — La fonction de président d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture est incompatible avec les mandats visés à l'article L. 46-1. ”</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>Après les mots : “ conseiller général ”, la fin du premier alinéa de l'article L. 194 du même code est ainsi rédigée : “ s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. ”</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Le dixième alinéa (8°) de l'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ 8° Les directeurs du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Le dixième alinéa (8°) de l'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ 8° Les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président de l'Assemblée et le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Corse et de ses établissements publics ;”.		<i>chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ;”.</i>	
Article 2 <i>quinquies</i>	Article 2 <i>quinquies</i>	Article 2 <i>quinquies</i>	Article 2 <i>quinquies</i>
Après les mots : “conseiller régional”, la fin du premier alinéa de l’article L. 339 du même code est ainsi rédigée : “s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.”	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l’Assemblée nationale.	Supprimé.
TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. — L’article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	I. — L’article...	I. — L’article...	I. — L’article...
est ainsi rédigé :	... est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	...est ainsi rédigé :	... est <i>complété par deux alinéas</i> ainsi rédigés :
“ <i>Art. L. 2122-4. —</i> Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.	Alinéa supprimé.	“ <i>Art. L. 2122-4. —</i> <i>Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.</i>	Alinéa supprimé.
“Les fonctions de maire sont incompatibles avec l’exercice d’un mandat de représentant au Parlement européen ou d’une des fonctions électives suivantes : président d’un conseil régional, président d’un conseil général.	“Les fonctions... ... exercice d’une ...	“Les fonctions... ... l’exercice <i>d’un mandat de représentant au Parlement européen</i> ou d’une fonction ...	« Les fonctions de maire <i>d’une commune d’au moins 3.500 habitants</i> sont incompatibles avec l’exercice d’une <i>des</i> fonctions électives suivantes : président d’un conseil régional, président d’un conseil général.
“Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de	Alinéa supprimé.	“ <i>Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de</i>	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive. ”</p>	<p>“ Tout maire élu à une fonction prévue à l’alinéa précédent cesse ...</p>	<p>“ Tout maire élu à un mandat ouprévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse...</p>	<p>« Tout maire d’une commune d’au moins 3.500 habitants élu à une fonction ... prévue à l’alinéa précédent cesse...</p>
<p>II. — L’article L. 5211-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>“ Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l’article L.2122-4 ne sont pas applicables aux membres de l’assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas dotés d’une fiscalité propre. ”</p>	<p>“ Les dispositions des troisième et quatrième applicables aux présidents d’établissements publics de coopération intercommunale. ”</p>	<p>“ Les dispositions des deuxième à quatrième applicables au président et aux membres de l’organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. ”</p>	<p>Les dispositions des troisième et quatrième intercommunale.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 3 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le livre VI de la première partie du même code est complété par un titre III ainsi rédigé :</p> <p>“ TITRE III “ SAISSABILITÉ DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX</p> <p>“ <i>Art. L. 1631.</i> — Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application des articles L. 2123-20, L. 2511-33, L. 3123-15, L. 4135-15, L. 4422-18, L. 4432-6, L. 5211-7, L. 5215-17 et L. 5216-13 du présent code ainsi que les indemnités votées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 <i>bis</i> du code général des impôts. ”</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>Le livre VI...</p> <p>... titre II ainsi rédigé :</p> <p>“ TITRE II “ INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX</p> <p>“ Art. L. 1618. — Les ...</p> <p>... code ne sont ...</p> <p>...impôts. ”</p> <p>“ Art. L. 1619. — Les indemnités visées aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24, L. 2511-33 à L. 2511-35, L. 3123-15 à L. 3123-19, L. 4135-15 à L. 4135-19, L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5215-17, L. 5216-4, L. 5216-4-1 et L. 5216-13 du présent code n'ont pas le caractère d'un salaire, d'un traitement ou d'une rémunération quelconque et</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>“ <i>Chapitre unique</i></p> <p>“ Art. L. 1621-1. — Les ...</p> <p>...articles du présent code ne sont saisissable que pour ...</p> <p>...impôts. ”</p> <p>“ <i>Art. L. 1619.</i> — Supprimé.</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3, L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>	<p>ne sont pas prises en compte, ni pour l'attribution des prestations sociales de toutes natures, notamment celles relevant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille et de l'aide sociale, ni pour l'attribution de l'allocation instituée par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Ces indemnités ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 2123-29 à L. 3123-24 et L. 4135-24 du même code. ”</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 3 <i>quinquies</i>	Article 3 <i>quinquies</i>	Article 3 <i>quinquies</i>	Article 3 <i>quinquies</i>
Le début de l'article L. 2123-9 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
“ Les maires des communes de 3 500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, qui pour l'exercice ... (<i>le reste sans changement</i>). ”	“ Les maires et les adjoints qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, ... (<i>le reste sans changement</i>). ”	“ Les maires, <i>d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part</i> , qui, pour l'exercice ... (<i>le reste sans changement</i>). ”	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
L'article L. 3122-3 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
“ <i>Art. L. 3122-3.</i> — Les fonctions de président de conseil général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.	“ <i>Art. L. 3122-3.</i> — Les l'exercice d'une ...	“ <i>Art. L. 3122-3.</i> — Les l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives ...	« <i>Art. L. 3122-3</i> - Lesl'exercice d'une des fonctions...
“ Les fonctions de président de conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.	Alinéa supprimé.	“ <i>Les fonctions de président de conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i>	Alinéa supprimé.
“ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des	Alinéa supprimé.	“ <i>Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de</i>	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>tribunaux de commerce.</p> <p>“ Tout président de conseil général élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les trois alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ”</p>	<p>“ Tout... ... élu à une ...</p> <p>... par le premier alinéa cesse ...</p> <p>...définitive. ”</p>	<p><i>juge des tribunaux de commerce.</i></p> <p>“ Tout... ... élu à <i>un mandat ou exerçant</i> une fonction ...</p> <p>... par <i>les trois alinéas précédents</i> cesse ...</p> <p>...définitive. ”</p>	<p>“ Tout... ... élu à une fonction...</p> <p>... par <i>le premier alinéa</i> cesse ...</p> <p>...définitive. ”</p>
<p>Article 4 <i>bis</i></p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p>
<p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 3221-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4, L. 4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>			
<p>II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : “ Il est ” sont remplacés par les mots :</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>“ Le président du conseil général est ”.</p>			
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>L'article L. 4133-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>“ <i>Art. L. 4133-3.</i> — Les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil général, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p>	<p>“ <i>Art. L. 4133-3.</i> — Les fonctions... ... exercice d'une maire.</p>	<p>“ <i>Art. L. 4133-3.</i> — Les fonctions... ... exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une maire.</p>	<p>« <i>Art. L. 4133-3</i> - Les fonctionsl'exercice d'une des fonctions... ...maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants.</p>
<p>“ Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ <i>Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ <i>Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Tout président de conseil régional élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les trois alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet</p>	<p>“ Tout... ... élu à une par le premier alinéa cesse ...</p>	<p>“ Tout... ... élu à un mandat ou exerçant une par les trois alinéas précédents cesse ...</p>	<p>“ Tout... ... élu à une fonction... ... par le premier alinéa cesse ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ”</p>	<p>...définitive. ”</p>	<p>...définitive. ”</p>	<p>...définitive. ”</p>
<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
<p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Le membre du conseil régional ayant démissionné de la fonction de président de conseil régional en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4, L. 3122-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller régional ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>			
<p>II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : “ Il est ” sont remplacés par les mots : “ Le président du conseil régional est ”.</p>			
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>
		<p>Après l'article L. 4422-18 du même code, il est inséré un article L. 4422-18-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p>Article 7 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le nombre : "vingt-trois" est remplacé par le nombre : "dix-huit".</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p>Article 7 A</p> <p>Supprimé.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p>Article 7 A</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN</p> <p>Article 7 A</p> <p>Supprimé.</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Le chapitre III de la même loi est complété par six articles ainsi rédigés :	Le chapitre... ... par trois articles ainsi rédigés :	Le chapitre... ... par six articles 6-1 à 6-4 ainsi rédigés :	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
“ <i>Art. 6-1.</i> — Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen.	“ <i>Art. 6-1.</i> — Non modifié.	“ <i>Art. 6-1.</i> — <i>Non modifié.</i>	
“ <i>Art. 6-2.</i> — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.	“ <i>Art. 6-2.</i> — Supprimé.	“ <i>Art. 6-2.</i> — <i>Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire.</i>	
“ Tout représentant au Parlement européen élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer son mandat.		“ <i>Tout représentant au Parlement européen élu à une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent cesse de ce fait même d'exercer son mandat.</i>	
“ <i>Art. 6-3.</i> — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.	“ <i>Art. 6-3.</i> — Les articles L.O. 141 et L.O. 151-1 du code électoral sont applicables aux représentants au Parlement européen. ”	“ <i>Art. 6-3.</i> — <i>Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.</i>	
“ Tout représentant au Parlement européen élu qui acquiert postérieurement à son élection un mandat	Alinéa supprimé.	“ <i>Tout représentant au Parlement européen élu qui acquiert postérieurement à son élection un mandat</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p>	<p>“ Art. 6-3-1. — Supprimé.</p>	<p><i>propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</i></p>	
<p>“ Art. 6-3-1. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>“ Art. 6-3-2. — Supprimé.</p>	<p><i>“ Art. 6-3-1. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	
<p>“ Art. 6-3-2. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge de tribunal de commerce.</p>	<p>“ Art. 6-4. —^o En... ... 6-1 et 6-3 prennent ...</p>	<p><i>“ Art. 6-3-2. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge des tribunaux de commerce.</i></p>	
<p>“ Art. 6-4. — En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prévues aux articles 6-1 à 6-3-2 prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient</p>	<p>...définitive.”</p>	<p><i>“ Art. 6-4. — En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prévues aux articles 6-1 à 6-3-2 prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive</i></p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>définitive. ”</p>			
	<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 8</i></p>
	<p>Tout parlementaire européen qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité institué par la présente loi doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard trente jours après le prochain renouvellement du Parlement européen.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>Tout parlementaire européen qui se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard trente jours après le prochain renouvellement du Parlement européen.</i></p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Il...</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat.</p>
<p>“ Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-3-2, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. ”</p>	<p>...de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>“ Si...</p>		
	<p>... 6-1 et 6-3, il ...</p>		
	<p>...liste. ”</p>		
<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
Après les mots : “ – les articles L. 122-1 à L. 122-14, sous réserve des modifications ci-après : ”, le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
A. — Il est inséré un aa et un a nouveaux ainsi rédigés :	A. — Il est inséré un a ainsi rédigé :	1° — Il est inséré un a et un b ainsi rédigés :	A. - Il est inséré un a) ainsi rédigé :
“ aa) (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	“ a) Le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.
“ “Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.” ;	Alinéa supprimé.	“ “Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.” ;	Alinéa supprimé.
“ a) Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :	“ a) (Alinéa sans modification).	“ b) (Alinéa sans modification).	“ a) (Alinéa sans modification).
“ “Art. L. 122-4-1. — Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions suivantes : président du gouvernement de la Polynésie française, membre du gouvernement de la Polynésie française, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.	“ “Art. L. 122-4-1. — Lesexercice d'unegénéral.	“ “Art. L. 122-4-1. — Lesexercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une : président ou membre du gouvernement de la Polynésie française, président ou membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président d'un conseil régionalgénéral.	« Art. L. 122-4-1. - Les... ... l'exercice d'une des fonctions... ... : président du gouvernement de la Polynésie française, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.
“ “Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du	Alinéa supprimé.	“ “Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux mixtes de commerce.</p>	<p>“ Tout... ...ou une fonction...”</p>	<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux mixtes de commerce.</p>	<p>“ Tout... ...ou une fonction...”</p>
<p>“ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive.”</p>	<p>...définitive.”</p>	<p>...définitive.”</p>	<p>...définitive.”</p>
<p>B. — En conséquence, les a, b, c, d, e et f deviennent respectivement les b, c, d, e, f et g.</p>	<p>B. — (Sans modification).</p>	<p>2° — Les a, b, c, d, e, et f, deviennent les c, d, e, f, g et h.</p>	<p>B. - En conséquence, les a), b), c), d), e) et f) deviennent respectivement les b), c), d), e), f) et g).</p>
<p>Article 11 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis A</p>	<p>Article 11 bis A</p>	<p>Article 11 bis A</p>
<p>I. — L’article L. 121-42 du code des communes tel que déclaré applicable en Polynésie française par l’article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d’exercice des mandats locaux, modifié par l’article 18 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l’outre-mer, est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	<p>I. — Non modifié.</p>
<p>1° Au I, le nombre : “ 100 000 ” est remplacé par</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>le nombre : “ 3 500 ” ;</p> <p>2° Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>“ 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9999 habitants. ”</p> <p>II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 121-44 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Les maires des communes de 3500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20000 habitants, qui pour l'exercice... (le reste sans changement). ”</p> <p>III. — L'article L. 122-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p> <p>III. — Supprimé.</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p> <p>III. — <i>L'article L. 122-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>“ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4-1 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ou de l'article 13 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peut recevoir</i></p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p> <p>III. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>		<p><i>des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</i></p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>
		<p>IV (nouveau). — Après l'article L. 123-13 du même code, il est inséré un article L. 123-14 ainsi rédigé :</p>	
		<p>“ Art. L. 123-14 - Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. ”</p>	
<p>Article 11 <i>bis</i></p>	<p>Article 11 bis</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p>
<p>Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>A (<i>nouveau</i>). — Dans l'article L. 122-4, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>A. — Supprimé.</p>	<p>1° — <i>Dans l'article L. 122-4, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p>	<p>1° — Supprimé.</p>
<p>“ Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. ”</p>		<p>“ <i>Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. ” ;</i></p>	
<p>B. — Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>B. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° — (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° — (Alinéa sans modification).</p>
<p>“ <i>Art. L. 122-4-1. — Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'une</i></p>	<p>“ <i>Art. L. 122-4-1. — Les fonctions... ..exercice d'une ...</i></p>	<p>“ <i>Art. L. 122-4-1. — Les fonctions... ..exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président ou</i></p>	<p>« <i>Art. L. 122-4-1. - Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction...</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>assemblée de province, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.</p>	<p>...général.</p>	<p><i>membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président ou membre du gouvernement de la Polynésie française, président d'une assemblée ...</i> ... général.</p>	<p>...président d'une assembléegénéral.</p>
<p>“ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>“ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux mixtes de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>“ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux mixtes de commerce.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ”</p>	<p>“ Tout maire élu à une ...</p>	<p>“ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une ...</p>	<p>« Tout maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants élu à une fonction...</p>
<p>C (<i>nouveau</i>). — L'article L. 121-38 est ainsi modifié :</p>	<p>C. — Non modifié.</p>	<p>3° — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Dans le I, le nombre : “ 100 000 ” est remplacé par le nombre : “ 3 500 ” ;</p>		<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>2° Après le 3° du II, il</p>		<p>b) (<i>Alinéa sans</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
est inséré un 4° ainsi rédigé :		<i>modification)</i>	
“ 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants. ”		“ 4° A l'équivalent... ...9 999 habitants. ” ;	
D (nouveau). — Le début de l'article L. 121-44 est ainsi rédigé :	D. — Non modifié.	4° — Le début de l'article L. 121-44 est ainsi rédigé : “ Les maires <i>des communes de 3 500 habitants au moins</i> , les adjoints <i>au maire des communes de 20 000 habitants</i> , qui pour l'exercice... (<i>le reste sans changement</i>). ” ;	4° - Le début de l'article L. 121-4 est ainsi rédigé :
“ Les maires des communes de 3 500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants, qui pour l'exercice... (<i>le reste sans changement</i>). ”			« Les maires <i>et</i> les adjoints qui pour l'exercice de leur mandat ... (<i>le reste sans changement</i>).
E (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	E. — Supprimé.	5° — Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	5° — Supprimé.
“ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4-1 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”		“ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4-1 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 12</p> <p>I. – <i>Non modifié.</i></p> <p>II. — L'article L. 122-4 du code des communes applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :</p> <p>“ Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. ” ;</p> <p>2° Cet article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. – <i>Non modifié.</i></p> <p>II. — L'article... ... applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>“ Les fonctions... ... exercice de l'unegénéral.</p>	<p>6° — Après l'article L. 123-13, il est inséré un article L. 123-14 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 123-14 - Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. ”</p> <p>Article 12</p> <p>I. – <i>Non modifié.</i></p> <p>II. — L'article... ... est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p>1° <i>Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :</i></p> <p>“ Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. ” ;</p> <p>2° <i>Cet article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>“ Les fonctions... ... exercice d'une mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : <i>président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon,</i> président d'un conseil régional ...</p>	<p>6° — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 12</p> <p>I. – <i>Non modifié.</i></p> <p>II - L'article ... est <i>complété par deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice de l'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional... ... général.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>“ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>...général.</p> <p>“ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive. ”</p>	<p>“ Tout maire élu à une ...</p>	<p>“ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une ...</p>	<p>« Tout maire d’une commune d’au moins 3.500 habitants élu à une fonction...</p>
<p>III. – La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l’archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>III. – La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l’archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° (nouveau) L’article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>1° L’article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président du conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code et de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président du conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du code des communes applicable aux communes de Saint-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ” ;		<i>Pierre-et-Miquelon et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ” ;</i>	
2° Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :	III. — Après l'article 17 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il estrédigé :	2° Après l'article 17, il estrédigé :	1° Après l'article 17, il est... ... rédigé :
“ <i>Art. 17-1.</i> — Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.	“ <i>Art. 17-1.</i> — Les... ... exercice de l'une ... suivantes : maire, président d'un conseil régional.	“ <i>Art. 17-1.</i> — Les... ... exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire.	« <i>Art. 17-1</i> - Lesexercice de l'une des fonctions électives suivantes : maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants, président d'un conseil régional.
“ Les fonctions de président du conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.	Alinéa supprimé.	“ <i>Les fonctions de président du conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i>	Alinéa supprimé.
“ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.	Alinéa supprimé.	“ <i>Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</i>	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ Le président du conseil général élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le présent article cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ”</p>	<p>—</p> <p>“ Tout président de conseil général élu à une ...</p> <p>... prévue au présent ...</p> <p>... président de conseil ...</p> <p>...définitive. ”</p>	<p>—</p> <p>“ Le président du conseil général élu à un mandat ou exerçant une ...</p> <p>... prévue par le présent ...</p> <p>... président du conseil ...</p> <p>...définitive. ” ;</p> <p>3° Après l'article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 18-1 - Les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil général en application des articles de la présente loi ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. ”</p>	<p>—</p> <p>« Tout président de conseil général élu à une fonction...</p> <p>...prévue au présent...</p> <p>...président de conseil ...</p> <p>...définitive. ».</p> <p>2° (Sans modification)</p>
<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>	<p>Article 12 bis</p>	<p>Article 12 bis</p>
		<p>I. — Après l'article L. 123-13 du code des communes applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 123-14 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 123-14 - Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I. — L'article L. 121-38 du code des communes applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. ”</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Dans le I, le nombre : “ 100 000 ” est remplacé par le nombre : “ 3 500 ” ;</p>		<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>2° Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>		<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>“ 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants. ”</p>			
<p>II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 121-44 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>III. — Le début de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>“ Les maires des communes de 3 500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants, qui pour l'exercice... (<i>le reste sans changement</i>). ”</p>			<p>« Les maires <i>et</i> les adjoints qui pour l'exercice de leur mandat ... (<i>le reste sans changement</i>).</p>
<p>III. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	<p>IV. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>
<p>“ Le membre du conseil municipal ayant</p>		<p>“ <i>Le membre du conseil municipal ayant</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>		<p>démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code et de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>	
<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>	<p>Article 13 bis</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>I. — L'article L. 122-4 du code des communes applicable à la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article... ... est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — L'article... ... applicable aux communes de Mayotte est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article... ... est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>“ Art. L. 122-4. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Art. L. 122-4. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice du mandat de représentant au Parlement européen ou des fonctions suivantes : président d'un conseil général, président d'un conseil régional.</p>	<p>“ Les... ... exercice desrégional.</p>	<p>“ Les... ... exercice du mandat de représentant au Parlement européen ou des fonctions suivantes : président du conseil général de Mayotte, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.</p>	<p>« Les fonctions de maire d'une commune d'au moins 3.500 habitants sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes : président d'un conseil général, président d'un conseil régional.</p>
<p>“ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p>		<p><i>directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</i></p>	
<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>“ Tout maire élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue par le présent article cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive. ”</p>	<p>... “ Tout maire élu à une</p>	<p>“ Tout maire élu à un mandat ou une ...</p>	<p>« Tout maire d’une commune d’au moins 3.500 habitants élu à une ...</p>
<p>II. — L’article L. 163-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>...définitive. ”</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>...définitive. ”</p> <p>II. — L’article L. 163-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>...définitive. »</p> <p>II. — (Sans modification)</p>
<p>“ Les dispositions de l’alinéa précédent ne sont pas applicables à l’incompatibilité prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l’article L. 122-4.”</p>		<p>“ Les dispositions de l’alinéa précédent ne sont pas applicables à l’incompatibilité prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l’article L. 122-4.”</p>	
<p>III. — L’article L. 122-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Supprimé.</p>	<p>III. — L’article L. 122-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Supprimé.</p>
<p>“ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code ou de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au</p>		<p>“ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code ou de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p><i>Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. ”</i></p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>IV. — Dans le I de l'article L. 121-42 du même code, le nombre : “ 100 000 ” est remplacé par le nombre : “ 3 500 ”.</p>	<p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>V. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>V. — Après le 3° du II de l'article L. 121-38 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>“ 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants. ”</p>	<p>VI. — Le début de l'article L. 121-44 du même code, dans sa rédaction issue du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est ainsi rédigé :</p>	<p>“ Les maires des communes de 3500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants, qui pour l'exercice... (<i>le reste sans changement</i>). ”</p>	<p>VII. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>VII. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 92-108 du</p>	<p>VII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>VII. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>VII. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>3 février 1992 précitée est ainsi rédigé :</p>			
<p>“ Pour leur application en Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43, L. 121-44 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43, L. 121-44, L. 121-45, L. 121-45-1, L. 121-45-2 et L. 121-45-3 et sont regroupés dans une section 7 intitulée : “Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l’exercice de leur mandat” ”.</p>			
<p>2. Il est inséré, après le premier alinéa de l’article 7 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>“ Pour leur application dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 10 août 1871 précitée portent respectivement les numéros 4, 5, 6, 7 et 8. ”</p>			
<p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>
<p>I. — Il est inséré, après l’article 22 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée, un article 22-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>“ <i>Art. 22-1.</i> — Les articles 15, 17 à 20 et 22 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes : dans l’article 15 (article L. 123-4</p>	<p>“ <i>Art. 22-1.</i> — Les...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>du code des communes applicable localement) et dans l'article 19, les mots : "à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "à l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte."</p>	<p>... publique " sont ...</p>		
<p>II. — Il est inséré, dans le code des communes applicables à Mayotte, un article L. 123-5-2 ainsi rédigé :</p>	<p>...Mayotte. "</p>		
<p>" Art. L. 123-5-2. — A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° du relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 123-4 le barème suivant :</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indemnité forfaitaire de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-702 du 1 ^{er} septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte
3 500 à 9 999	55 %
10 000 à 19 999	65 %
20 000 à 49 999	80 %
50 000 à 99 999	100 %

“ La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. ”

III. — L'article 5 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

III. — *Non modifié.*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

“ II bis (nouveau). — Il est inséré, dans le même code, un article L.123-5-3 ainsi rédigé :

“ Art. L. 123-5-3. — Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. ”

III. — *Non modifié.*

IV (nouveau). — Il est inséré dans le titre II de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, dans sa rédaction applicable à Mayotte, un article 14 ainsi rédigé :

“ Art. 14 - Les indemnités de fonction perçues par les membres du

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
		conseil général en application des articles de la présente loi ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. ”	
<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p>Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p>Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux</p>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} A (nouveau)	Article 1 ^{er} A
<p>Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre Ier du code électoral, un article L.O. 137-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 137-1. – Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.</p> <p>« Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. L.O. 137-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Tout ...</p> <p>... l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. »</p>	<p>Dans l'article L.O. 127 du code électoral, après les mots : « Tout citoyen qui a », sont insérés les mots : « dix-huit ans révolus et ».</p>	<p>Dans ...</p> <p>... mots : « vingt-trois ans révolus et ».</p>
Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Rétablissement du texte adopté par le Sénat	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Rétablissement du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral est complété par les mots : " et de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ".</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>L'article L.O. 140 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce. "</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi rédigés :</p> <p>" <i>Art. L.O. 141.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 141.</i> – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. »</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est <i>remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1</i> ainsi rédigés :</p> <p>" <i>Art. L.O. 141.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : <i>président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire.</i></p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 141.</i> – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : <i>conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3500 habitants.</i>»</p>
<p>" Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>" <i>Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 141-1.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. ”</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 141-1.</i> — <i>Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.</i> ”</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article L.O. 142-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 142-1.</i> — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. ”</p>			
<p>Article 2 ter</p>	<p>Article 2 ter</p>	<p>Article 2 ter</p>	<p>Article 2 ter</p>
<p>Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 143-1.</i> — Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne. ”</p>			
<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p>
<p>L'article L.O. 144 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>—</p> <p>“ Un même parlementaire ne peut cependant se voir confier</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>plus de deux missions durant la même législature. ”</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>
<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Est incompatible avec le mandat de député la fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. ”</p>	<p>Article 2 <i>sexies</i></p>	<p>“ Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. ”</p>	<p>Article 2 <i>sexies</i></p>
<p>Article 2 <i>sexies</i></p> <p>Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : “ exclusivement ” est supprimé.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Article 2 <i>septies</i></p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p>
<p>L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Le député qui détient tout ou partie du capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés. ”</p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p>
<p>Article 2 <i>octies</i></p> <p>L'article L.O. 147 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Art. L.O. 147. — Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de membre du conseil d'administration ou de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146. ”			
.....
Article 2 <i>decies</i>	Article 2 <i>decies</i>	Article 2 <i>decies</i>	Article 2 <i>decies</i>
L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Supprimé.
“ <i>Art. L.O. 149.</i> — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. ”			
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. — <i>Non modifié.</i>	I. — <i>Non modifié.</i>	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	I. — <i>Non modifié.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : “ visés à l'article L.O. 141 ” sont remplacés par les mots : “ visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ”.</p>	<p>II. — Supprimé.</p>		<p>II. — Supprimé.</p>
<p>III. — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — Supprimé.</p>		<p>III. — Supprimé.</p>
<p>“ Ces déclarations sont publiées au <i>Journal officiel</i>. ”</p>			
<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>		<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est <i>remplacé par trois alinéas</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
<p>“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député. ”</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ <i>Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député. ”</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. ”

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

—

« Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat de son choix, d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en troisième lecture**

—

“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. ”

“ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, tout député qui se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots : " trente-cinq " sont remplacés par les mots : " dix-huit ".</p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. "</i></p> <p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 4 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 4 <i>ter A</i></p> <p>I. — Dans l'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie française, les mots : " vingt-trois ans " sont remplacés par les mots : " dix-huit ans ".</p> <p>II. — 1. Il est inséré, après l'article 13-3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 13-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>" <i>Art. 13-3-1.</i>— Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus ".</p> <p>2. Dans l'article 13-5 de la même loi, les mots : " 13-3 et 13-4 " sont remplacés par les mots : " 13-3, 13-3-1 et 13-4 ".</p>	<p>Article 4 <i>ter A</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 4 <i>ter A</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 4 <i>ter A</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>3. Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>française et du Cameroun et de Madagascar, les mots : “ âgés de vingt-trois ans accomplis ” sont supprimés.</p> <p>III. — Dans l'article 12 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les mots : “ vingt-trois ans ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ans ”.</p> <p>IV. — Dans le premier alinéa de l'article 194 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : “ vingt et un ans ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ans ”.</p>			
.....
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
“ Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.	Alinéa supprimé.		
« Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »	« Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat département. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Article 7</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électoral, un article L.O. 334-7-1 ainsi rédigé:</p> <p>« Art. L.O. 334-7-1. – Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</p>	<p align="center">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 334-7-1. – Pour l'application de l'article L.O. 141, ...</p> <p>... département. »</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
<p align="center">Article 8 <i>ter</i></p> <p>Après l'article 13-1 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 précitée, il est inséré un article 13-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 13-1-1. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des</p>	<p align="center">Article 8 <i>ter</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 13-1-1. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est</p>	<p align="center">Article 8 <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p align="center">Article 8 <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
			<p align="center"><i>Art. additionnel après l'article 8 bis</i></p> <p align="center"><i>« L'assimilation des fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française aux fonctions de président du conseil général d'un département, prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux dispositions instituant une incompatibilité avec le mandat de maire. »</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>îles Wallis-et-Futuna est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>.....</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Tout parlementaire qui se trouve, à cette date, dans l'un des cas d'incompatibilité institué par la présente loi, doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard trente jours après ce renouvellement.</p>	<p>Tout parlementaire qui se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire.</p>		

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p align="center">Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux</p>	<p align="center">Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice</p>	<p align="center">Projet de loi organique relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux</p>
<p align="center">Article 1er</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er} A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 1^{er} A</p>
<p>Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre Ier du code électoral, un article L.O. 137-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Dans l'article L.O. 127 du code électoral, après les mots : « Tout citoyen qui a », sont insérés les mots : « dix-huit ans révolus et ».</p>	<p>Dans ...</p> <p>... mots : « vingt-trois ans révolus et ».</p>
<p>« Art. L.O. 137-1. – Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.</p>	<p align="center">« Art. L.O. 137-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p align="center">Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
<p>« Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection.</p>	<p align="center">« Tout ...</p> <p align="center">... l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral est complété par les mots : " et de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>L'article L.O. 140 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>" Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce. "</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi rédigés :</p> <p>" <i>Art. L.O. 141.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire, président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 141.</i> – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. »</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est <i>remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1</i> ainsi rédigés :</p> <p>" <i>Art. L.O. 141.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : <i>président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire.</i></p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 141.</i> – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3500 habitants. »</p>
<p>" Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>" <i>Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 141-1.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. ”</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 141-1.</i> — <i>Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.</i> ”</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article L.O. 142-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 142-1.</i> — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. ”</p>			
<p>Article 2 ter</p>	<p>Article 2 ter</p>	<p>Article 2 ter</p>	<p>Article 2 ter</p>
<p>Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>—</p> <p>“ <i>Art. L.O. 143-1.</i> — Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne. ”</p>			
<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p>	<p>Article 2 quater</p>
<p>L'article L.O. 144 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>—</p> <p>“ Un même parlementaire ne peut cependant se voir confier</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>plus de deux missions durant la même législature. ”</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p>
<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Est incompatible avec le mandat de député la fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. ”</p>	<p>Article 2 <i>sexies</i></p>	<p>“ Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. ”</p>	<p>Article 2 <i>sexies</i></p>
<p>Article 2 <i>sexies</i></p> <p>Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : “ exclusivement ” est supprimé.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Article 2 <i>septies</i></p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p>	<p>Article 2 <i>septies</i></p>
<p>L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Le député qui détient tout ou partie du capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés. ”</p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p>
<p>Article 2 <i>octies</i></p> <p>L'article L.O. 147 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Art. L.O. 147. — Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de membre du conseil d'administration ou de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146. ”</p>			
.....
<p>Article 2 <i>decies</i></p>	<p>Article 2 <i>decies</i></p>	<p>Article 2 <i>decies</i></p>	<p>Article 2 <i>decies</i></p>
<p>L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ <i>Art. L.O. 149.</i> — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. ”</p>			
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : “ visés à l'article L.O. 141 ” sont remplacés par les mots : “ visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ”.</p>	<p>II. — Supprimé.</p>		<p>II. — Supprimé.</p>
<p>III. — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — Supprimé.</p>		<p>III. — Supprimé.</p>
<p>“ Ces déclarations sont publiées au <i>Journal officiel</i>. ”</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>		<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est <i>remplacé par trois alinéas</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
<p>“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député. ”</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ <i>Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député. ”</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. ”

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

—

« Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat de son choix, d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en troisième lecture**

—

“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. ”

“ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, tout député qui se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 <i>bis</i></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots : “ trente-cinq ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ”.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. ”</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;">Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i> A</p> <p>I. — Dans l'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie française, les mots : “ vingt-trois ans ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ans ”.</p> <p>II. — 1. Il est inséré, après l'article 13-3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 13-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">“ <i>Art. 13-3-1.</i>— Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus ”.</p> <p>2. Dans l'article 13-5 de la même loi, les mots : “ 13-3 et 13-4 ” sont remplacés par les mots : “ 13-3, 13-3-1 et 13-4 ”.</p> <p>3. Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i> A</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i> A</p> <p style="text-align: center;">Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 <i>ter</i> A</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
française et du Cameroun et de Madagascar, les mots : “ âgés de vingt-trois ans accomplis ” sont supprimés.			
III. — Dans l'article 12 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les mots : “ vingt-trois ans ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ans ”.			
IV. — Dans le premier alinéa de l'article 194 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : “ vingt et un ans ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ans ”.			
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
“ Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.	Alinéa supprimé.		
« Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »	« Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat département. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électoral, un article L.O. 334-7-1 ainsi rédigé:</p> <p>« Art. L.O. 334-7-1. – Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« Art. L.O. 334-7-1. – Pour l'application de l'article L.O. 141, ...</p> <p>... département. »</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p> <p>.....</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>ter</i></p> <p>Après l'article 13-1 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 précitée, il est inséré un article 13-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 13-1-1. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« Art. 13-1-1. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna est</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 8 <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel après l'article 8 bis</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« L'assimilation des fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française aux fonctions de président du conseil général d'un département, prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux dispositions instituant une incompatibilité avec le mandat de maire. »</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
îles Wallis-et-Futuna est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »	assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »		
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.	Alinéa supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
Tout parlementaire qui se trouve, à cette date, dans l'un des cas d'incompatibilité institué par la présente loi, doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard trente jours après ce renouvellement.	Tout parlementaire qui se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire.		